

**Monsieur le Président**  
**ASP. STE-MARIE-AUX-CHENES**  
**Monsieur NARDOZI Albert**  
**6 rue Conot Chenoy**  
**57855 ST-PRIVAT-LA-MONTAGNE**

Tomblaine, le 05 Mars 2015

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 19 Février 2015 à Tomblaine :

**Objet : Participation du joueur CARA Thibaut, licence n° BC972135 aux rencontres :**

**U17 7052 du 10 Janvier 2015 opposant l'AS. SOUILLY à l'ASP. STE-MARIE-AUX-CHENES**

**U17 7071 du 7 Décembre 2014 opposant la CTC. PAYS HAUT à l'ASP. STE-MARIE-AUXCHENES**

**Affaire disciplinaire n° 9 – 2014-2015**

Vu les règlements généraux de la FFBB et notamment le titre VI, et après étude des pièces versées au dossier

ATTENDU que le joueur CARA Thibault licence n° BC972135 du BC. VALLEROY prêté à l'ASP. STE-MARIE-AUX-CHENES a participé à la rencontre U17 7071 du 7 Décembre 2014 opposant la CTC. PAYS HAUT à l'ASP. STE-MARIE-AUX-CHENES.

ATTENDU que le joueur CARA Thibault licence n° BC972135 du BC. VALLEROY prêté à l'ASP. STE-MARIE-AUX-CHENES a participé à la rencontre U17 7052 du 10 Janvier 2015 opposant l'AS. SOUILLY à l'ASP. STE-MARIE-AUX-CHENES.

ATTENDU que ce joueur U18 ne pouvait évoluer en catégorie U17.

ATTENDU que la commission ne retient pas la volonté délibérée du club de l'ASP. STE-MARIE-AUX-CHENES de tricher, elle ne considère donc pas utile d'entrer en voie de sanction contre le club.

.../...

ATTENDU que le Président de la Commission Sportive a saisi la Commission de Discipline de la LLBB concernant ces faits sanctionnables au titre de l'article 609.8 des règlements généraux de la FFBB.

ATTENDU qu'un dossier disciplinaire a été ouvert à l'encontre du Président en tant que responsable es-qualité conformément au titre 611 des règlements généraux de la FFBB.

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

**- La perte par pénalité des rencontres citées en objet à l'ASP. STE-MARIE-AUX-CHENES.**

**- Conformément aux règlements généraux de la LLBB, le club l'ASP. STE-MARIE-AUX-CHENES devra également verser la somme de 150 euros (cent cinquante euros) à la Ligue Lorraine correspondant à la pénalité financière pour les deux rencontres perdues par pénalité.**

**D'autre part, l'association sportive de l'ASP. SAINTE-MARIE-AUX-CHENES devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.**


Mme SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : ASP. SAINTE-MARIE-AUX-CHENES – CD.57  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie